

ARRÊTÉ
annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 168/2021 du 21 janvier 2021
fixant des prescriptions
à la société ADISSEO à Commentry pour la mise en sécurité
de ses installations mises à l'arrêt définitif
Site de stockage de boues sur le site des Bioles de Nérès-les-Bains

La préfète de l'Allier
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 512-20, R 181-45, R-512-39-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2840/04 du 20 juillet 2004 ;

Vu la notification du 30 juin 2020, par laquelle la société ADISSEO porte à la connaissance de la préfète la mise à l'arrêt définitif de ses installations de stockage de boues sur le site des Bioles à Nérès-les-Bains, autorisées selon la rubrique 2716 ;

Vu le rapport du 16 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 168/2021 du 21 janvier 2021 fixant des prescriptions à la société ADISSEO à Commentry pour la mise en sécurité de ses installations mises à l'arrêt définitif, site de stockage de boues sur le site des Bioles de Nérès-les-Bains ;

Considérant que la société ADISSEO va mettre à l'arrêt ses installations de stockage de boues sur le site des Bioles à Nérès-les-Bains, et que ces installations sont autorisées ;

Considérant que selon les analyses piézométriques réalisées depuis 2010 et synthétisées dans le dossier de cessation d'activité déposé par la société ADISSEO, un impact très probable des bassins de stockage sur la qualité des eaux souterraines est montré ;

Considérant que les travaux de mise en sécurité et de réhabilitation du site nécessitent des opérations de curage des boues, des analyses de sols et des remblaiements ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer ces travaux de réhabilitation ainsi que le diagnostic des sols et les mesures de surveillance des eaux souterraines nécessaires, en application de l'article R 512-39-3- II du code de l'environnement ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 168/2021 du 21 janvier 2021 ;

Après communication à la société ADISSEO du projet d'arrêté préfectoral, par courriel du 20 octobre 2020 ;

Après prise en compte des remarques de la société ADISSEO émises par courriels des 10 et 17 novembre 2020 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET

La société ADISSEO France SAS sise 10 place du Général de Gaulle, Anthony Parc II, 92160 ANTONY, ci-après nommée l'exploitant, se conforme aux prescriptions du présent arrêté pour la mise en sécurité et la réhabilitation des installations de stockage de boues de station d'épuration, site des Bioles à Nérès-les-Bains, mises à l'arrêt.

Article 2 – MEMOIRE DE REHABILITATION

2.1 - Il est accusé réception du dossier constitué du courrier PS 20 DU-014 en date du 30 juin 2020 et du rapport n° 99702/D de juin 2020 de la société ADISSEO constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel qu'elle exploite à Nérès-les-Bains.

2.2 - Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivies conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci après.

Article 3 – MISE EN SECURITE

3.1 - Gestion des déchets

Les déchets de l'exploitation sont enlevés du site et orientés vers des installations disposant des autorisations et agréments requis pour leur transit, leurs traitements intermédiaires et leurs traitements finaux.

Les justificatifs prévus par les lois et règlements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

L'ensemble des déchets d'exploitation est enlevé du site avant le 31 août 2021.

D'ici à leur enlèvement, les déchets sont entreposés dans des conditions garantissant le confinement des fuites éventuelles (capacités de rétention pour les contenants de déchets liquides) et toute dissémination dans l'environnement.

3.2 - Interdictions ou limitations d'accès au site

L'exploitant met en place, pendant la durée des travaux, des dispositifs permettant d'empêcher l'accès au site : affichage, clôture et tous moyens utiles adaptés.

Les dispositifs d'interdiction de l'accès sont réalisés suivant l'état de l'art et leur intégrité est maintenue par l'exploitant. L'état de ces dispositifs est contrôlé régulièrement par l'exploitant. Ces contrôles et les travaux de maintenance sont enregistrés. Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 – GESTION DES TRAVAUX

4.1 – Organisation des travaux

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de notification de cessation d'activité déposés par l'exploitant le 30 juin 2020.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

4.2 - Dangers ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de la préfète par l'exploitant.

4.3 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la préfète de l'Allier les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publique, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

Article 5 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de surveiller la qualité des eaux souterraines conformément aux dispositions du présent article.

5.1 - Réseau de suivi

Le réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines comporte a minima 4 piézomètres, dont 1 en amont hydraulique et 3 en aval hydraulique du site.

5.2 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet de mesures ou d'analyses sous un mois suivant le curage des boues et fonds de bassins, puis sous 3 mois, puis à une fréquence semestrielle :

- niveau piézométrique NGF,
- pH, température, conductivité,
- Charge organique : demande chimique en oxygène (DCO), carbone organique total (COT),
- substances azotées : azote ammoniacale (NH₄⁺), azote kjeldahl (NTK),
- Charge saline : chlorures (Cl⁻), sulfates (SO₄²⁻),

- métaux : manganèse (Mn), Cuivre (Cu), Zinc (Zn), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cadmium (Cd) et Mercure (Hg).

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

5.3 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement et l'échantillonnage des eaux souterraines dans les forages de surveillance sont réalisés avec des méthodes reproductibles et permettant de garantir la représentativité, la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus.

En cas de présence de flottant, son épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 6 – DIAGNOSTIC DE LA POLLUTION RÉSIDUELLE DANS LES SOLS

Après réalisation des travaux d'excavation, l'exploitant réalise une cartographie de la pollution résiduelle dans les zones de fouille en prélevant des échantillons de sol à minima selon le protocole suivant :

- prélèvement d'un échantillon moyen constitué à partir de 2 prélèvements unitaires par bassin F1, F4bis, F5, F6 et F7, régulièrement répartis sur la surface à contrôler ;
- prélèvement d'un échantillon au minimum par ancien bassin en friche au Nord-Est du site (3 bassins identifiés) ainsi que dans la zone du piézomètre P1 ;
- les prélèvements unitaires seront représentatifs d'une profondeur minimale de 30 cm à la perpendiculaire du plan constitué par la surface à contrôler et seront réalisés de façon à minimiser la perte de substances volatiles.

Ce diagnostic portera à minima sur les paramètres suivants :

- métaux lourds : manganèse (Mn), Cuivre (Cu), Zinc (Zn), Plomb (Pb), Chrome (Cr), Cadmium (Cd) et Mercure (Hg) ;
- hydrocarbures HCT 10-40 ;
- HAP ;
- PCB.

Article 7 – PLAN DE GESTION ET RECOLEMENT

7.1 - Dossier suite à excavation

La société ADISSEO transmet à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes les résultats des analyses des eaux souterraines et des analyses de sol à la suite de la réalisation des travaux de curage du site des Bioles et avant le remblaiement de ces dernières.

Les résultats des analyses comportent des commentaires sur les évolutions des concentrations et des éléments graphiques d'interprétation des résultats.

L'inspection des installations classées donnera son avis sur le remblaiement des fouilles dans un délai de deux mois.

Durant ce délai, la société ADISSEO prend toutes les dispositions utiles pour permettre à l'inspection des installations classées de réaliser les contrôles nécessaires à l'établissement du procès-verbal de fin de travaux prévu à l'article 512-39-3-III du code de l'environnement avant le remblaiement des fouilles.

Le cas échéant, l'inspection des installations classées pourra exiger l'excavation de tout ou partie des remblaiements réalisés sans son accord préalable, aux frais de la société ADISSEO, afin de réaliser les contrôles qu'elle estime nécessaires.

7.2 - Plan de gestion

L'exploitant propose à l'inspection des installations classées un plan de gestion des pollutions identifiées par le diagnostic. Les mesures de gestion doivent :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sol ou eaux souterraines). La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche coût avantage prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;
- en second lieu, empêcher le transfert des polluants (toujours à l'appui d'une démarche coût avantage) ;
- au-delà de ces premières mesures, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés avec les usages constatés, dans un délai déterminé.

7.3 - Remblaiement et végétalisation

La société ADISSEO réalisera les opérations de remblaiement, après l'accord de l'inspection des installations classées visé au point 7.1, conformément à son dossier de cessation d'activité susvisé. Il devra respecter les conditions d'admission et de traçabilité des matériaux fixés dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517, et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Suite au remblaiement, une couche de support de végétation sera mise en œuvre sur une épaisseur de 15 cm minimum. Cette couche sera ensuite ensemencée.

7.4 - Dossier de fin de travaux

La société ADISSEO transmettra à l'inspection des installations classées un dossier de fin de travaux relatif au remblaiement du site et à sa végétalisation comprenant à minima le registre d'admission des déchets, un récapitulatif des actions réalisées et des quantités de matériaux mises en œuvre ainsi qu'un plan topographique final.

La société ADISSEO se positionnera dans ce dossier sur l'opportunité d'instaurer une servitude au droit des anciennes installations et fournira le cas échéant un dossier de servitude d'utilité publique en annexe au dossier de fin de travaux.

Article 8 – BILAN BISANNUEL

Un bilan bisannuel de surveillance des eaux souterraines devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées statuera après chaque bilan, sur le maintien du suivi des piézomètres, sur la nécessité ou non de mettre en place un plan d'actions.

Article 9 – DELAIS

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- Article 6 - Diagnostic des sols : 1 mois après l'excavation ;
- Article 5 - Surveillance des eaux souterraines : 1 mois après l'excavation pour la première campagne, puis 3 mois après, puis tous les 6 mois ;
- Article 7 - Plan de gestion : 3 mois après l'excavation, remblaiement et végétalisation : 8 mois après excavation, dossier de fin de travaux : 2 mois après la fin de la végétalisation ;

- Article 8 - Bilan bisannuel : 2 ans après les premières campagnes de surveillance suite aux excavations, puis tous les 2 ans, si nécessaire.

A chaque échéance, l'exploitant transmettra les études réalisées à l'Inspection des installations classées.

Article 10 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société ADISSEO.

Article 11 – PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à la société ADISSEO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nérès-les-Bains pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le maire de Nérès-les-Bains fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ADISSEO.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Nérès-les-Bains et peut y être consultée.

Article 12 – EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société ADISSEO.

Copie en sera adressée :

- à la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,
- au sous-préfet de Montluçon,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (service de l'inspection des installations classées),
- au maire de Nérès-les-Bains,
- au propriétaire du terrain.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **03 FEV. 2021**

Pour la Préfète et par délégation
La secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

